



## **AIIC BELGIQUE RÈGLEMENT FINANCIER**

### **Article I - Affectation des fonds**

Les fonds de la région Belgique sont gérés par celle-ci de sorte à promouvoir des activités conformes à l'objet de l'Association et qui ne nuisent pas aux intérêts de celle-ci. Les dépenses seront effectuées dans l'ordre de priorité suivant :

- a. couvrir toute dépense régulièrement encourue par le Bureau régional dans l'accomplissement de ses obligations, conformément aux règlements de l'AIIC,
- b. couvrir le coût de toute activité telle que définie à l'art. III et des remboursements définis à l'article IV.

### **Article II - Comptes annuels**

Le Trésorier régional soumet pour approbation à la première réunion régionale de chaque exercice financier les comptes de l'exercice précédent reprenant les recettes, les dépenses et la situation financière (avoirs) de la région.

Le Trésorier régional soumet pour approbation à la première réunion régionale de chaque exercice financier un projet de budget faisant état des recettes prévisibles, des dépenses administratives escomptées ainsi que des fonds disponibles aux fins des activités et des remboursements au titre des articles III et IV ci-dessous.

La région Belgique nommera un vérificateur aux comptes (voire deux) parmi les membres de sa région. Le vérificateur aux comptes s'assure que la comptabilité a été correctement tenue par le Trésorier régional; il élabore un rapport à cet effet et propose de donner décharge au Trésorier régional. La décharge finale est donnée par la région Belgique en réunion régionale.

### **Article III - Activités**

La région Belgique organise des activités afin de répondre à des besoins spécifiques ou pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe. Ces activités seront décidées au cas par cas en réunion régionale ou par le Bureau régional, sur la base d'un devis approuvé par le Trésorier régional.

### **Article IV - Remboursements**

Pourront bénéficier des remboursements :

- Le membre du Conseil consultatif pour la région Belgique,
- Tout autre membre du Bureau régional,
- Tout autre membre de la région se déplaçant ou agissant pour le compte de celle-ci.

Les remboursements peuvent se faire sous forme de :

- indemnité de séjour,
- indemnité forfaitaire,
- frais réels, sur présentation de justificatifs.

Les membres de la région ayant droit à un remboursement au titre du présent règlement soumettent leur demande au Trésorier régional au plus tard un mois avant la fin de l'exercice financier. Toute demande sera présentée sous forme écrite et sera accompagnée de pièces justificatives.

Chaque année, les membres du Bureau régional pourront introduire une demande écrite de remboursement des frais de communication et promotion encourus pendant l'exercice de leur fonction. Cette demande sera adressée au trésorier régional et sera accompagnée des pièces justificatives pertinentes. Le remboursement sera approuvé annuellement par la région Belgique lors de sa réunion régionale.

#### **Article V - Paiements**

Le Trésorier régional n'effectue de paiements qu'après s'être assuré que les demandes de remboursements sont conformes aux règles énoncées ci-dessus et après avoir consulté le Bureau régional. Les ordres de paiement seront toujours signés par le Trésorier régional.